Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-052

PUBLIÉ LE 14 MAI 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-05-03-007 - ARRÊTE PREFECTORAL instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancien entrepôt pétrolier précédemment exploité par la société Total Raffinage Marketing - Commune de Chignin (5 pages) Page 4

73-2019-05-03-006 - ARRÊTE PREFECTORAL instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société Entrepôt Pétrolier de Chambéry - Commune de Chignin (7 pages) Page 10

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-02-007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0343 autorisant Monsieur Jean Michel GIEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 18

73-2019-05-07-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0344 autorisant Monsieur Bernard BIBOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 24

73_DIR Centre-Est

73-2019-04-26-003 - Arrêté Permanent circulation Tunnel des Monts (5 pages) Page 30

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-06-004 - Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Pierre d'Entremont des biens appartenant aux sections de Saint-Même d'en Haut, Saint-Même d'en Bas, des Bandets, des Clarets, des Courriers, de la Fracette, des Grattiers, des Tardys, des Vincents, des Varvats, de l'indivision Saint- Même d'en Haut/Saint-Même d'en Bas (3 pages) Page 36

73-2019-05-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création et de mise en service d'une hydrosurface temporaire sur le lac du Bourget (4 pages) Page 40

73-2019-05-06-001 - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la réalisation de la télécabine du Bois - Commune de Beaufort (5 pages) Page 45

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-06-003 - Arrêté n° 2019-11-0024 Portant désignation de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier de Dunkerque (59), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73). (3 pages) Page 51

73-2019-05-06-002 - Arrêté n° 2019-11-0025 Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) (3 pages) Page 55

73-2019-04-02-003 - Arrêté préfectoral autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (2 pages) Page 59

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-07-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision d’approbation et d’autorisation pluriannuelle de travaux de dégagement de l’ovoïde du Pont des Chèvres Aménagement hydroélectrique d’ORELLE sur l’Arc concédé à Électricité de France (EDF) (5 pages) Page 62

73-2019-03-12-006 - Arrêté préfectoral approuvant un avenant n° 2 à la convention du 16 janvier 1950 annexée au décret de concession du 29 juillet 1950 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes des Mottets et d'Ugine, sur l'Arly et ses affluents (4 pages) Page 68

73-2019-05-07-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de dévoiement de la conduite de décharge - Aménagement hydroélectrique de BOZEL concédé à Électricité de France (4 pages) Page 73

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-05-03-007

ARRÊTE PREFECTORAL instaurant des servitudes d’utilité publique sur le site de l’ancien entrepôt pétrolier précédemment exploité par la société Total Raffinage Marketing - Commune de Chignin

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL
instaurant des servitudes d'utilité publique

sur le site de l'ancien entrepôt pétrolier précédemment exploité par la société Total Raffinage Marketing
Commune de Chignin

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ; et notamment son article L 515-12, prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, et les articles R.515-24 à R.515-31, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1968 autorisant la société «Compagnie française de Raffinage » devenue TOTAL RAFFINAGE MARKETING à exploiter une activité de stockage d'essences et de produits pétroliers (gazole et fioul domestique) de plus de 20000 m³ en réservoirs aériens ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 17 octobre 1995 et 18 août 1997 pris au nom de la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION et renforçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 août 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2012 imposant à TOTAL RAFFINAGE MARKETING la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines selon un dispositif de trois piézomètres ainsi que la surveillance des eaux superficielles du ruisseau Bondeloge, la réalisation d'un plan de gestion complémentaire concernant le traitement des terres polluées sur la zone des rétentions des anciens bacs de stockage n°1 à 4 ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé par TOTAL RAFFINAGE MARKETING le 21 octobre 2004 et les éléments de diagnostic environnemental associés (document BURGéAP Rly.1366b/A.12774/C.904472) ;

VU le document complémentaire intitulé « diagnostic approfondi, schéma conceptuel et plan de gestion » (document établi par l'organisme URS daté du 21 avril 2008 et de référence 43683747) ;

VU le rapport complémentaire au mémoire de cessation d'activité déposé par l'exploitant en décembre 2008 (document URS de référence PAR-RAP-08-00671-A) présentant les opérations de démantèlement réalisées, notamment en matière d'élimination des éléments de structure et des transformateurs ;

VU le rapport de contrôle de l'organisme URS de mars 2009 (référence LYO-RAP-09-00444F) décrivant les travaux de dépollution réalisés par la société SOLEO entre juillet 2008 et janvier 2009 et établissant la synthèse des contrôles réalisés ;

VU l'analyse des risques résiduels établie par l'organisme URS le 8 avril 2009 (document de référence AIX-RAP-08-00497D) montrant que les teneurs résiduelles sont compatibles avec un usage de type industriel/tertiaire selon un zonage nord et sud ;

VU la note de référence AIX-DIV-09-01354B du 11 août 2009 par laquelle l'organisme URS affine l'analyse des risques résiduels et démontre que les suggestions en matière d'usage en ce qui concerne la zone sud sont identiques à celles de la zone nord et indique que, de ce fait, la construction de bâtiments à vocation industrielle ou tertiaire est envisageable sur le plan sanitaire sur l'ensemble des terrains ;

VU la note du 3 décembre 2013 adressée à l'inspection des installations classées et par laquelle TOTAL RAFFINAGE MARKETING fait savoir que le bilan coût/avantage d'une réintervention sur le site est « très nettement défavorable étant donné les faibles teneurs résiduelles encore présentes sur le site » ;

VU le suivi de la qualité des eaux superficielles de mai 2013 (rapport Serpol n°7221/29) préconisant un arrêt de la surveillance des eaux superficielles au vu des résultats obtenus ;

VU le bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines de janvier 2015 (rapport Serpol n°7221/32) préconisant un arrêt de la surveillance des eaux souterraines au vu des résultats obtenus ;

VU le mémoire d'intervention d'avril 2016 (rapport Serpol n°7221-33) indiquant que les piézomètres utilisés pour la surveillance des eaux souterraines ont été comblés ;

VU le courrier en date du 18 mai 2018 par lequel la société TOTAL MARKETING FRANCE, venant au droit de TOTAL MARKETING SERVICES au terme d'un apport partiel d'actifs en date du 01/06/2015 sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site concerné ;

VU l'inspection sur site le 15 juin 2018, cette inspection ayant permis de mettre en évidence que :
- le terrain est libre de toute occupation liée aux installations classées et aucun déchet n'y est présent,
- les piézomètres ont été supprimés et comblés,
- le site est entièrement clôturé, fermé à clé,
- aucun indice de pollution résiduelle n'a été constaté.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société Total Raffinage Marketing sur le territoire de la commune de Chignin ;

VU les avis du propriétaire de la parcelle 2690 (société TOTAL MARKETING FRANCE), en date du 11 décembre 2018 ;

VU le certificat de la Direction Générale des Finances Publiques (service de la publicité foncière) en date du 5 avril 2018 indiquant que le propriétaire de la parcelle A 1915 n'est pas identifié ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 3 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Instauration de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur les parcelles cadastrales n° 1915 (pour partie) et 2690 (pour partie) dans les limites du plan annexé au présent arrêté. La superficie du terrain visé par les servitudes est d'environ 26 642 m².

Les servitudes sont fixées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dispositions applicables

Article 2.1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain :

- Prescription 1 : les parcelles sont réservées à un usage non-sensible de type industriel/tertiaire comprenant des zones à espace fermé (hangar ou bâtiment à usage de bureaux) et/ou des zones extérieures à espace ouvert (espaces verts, voiries, stationnements). Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants…) y est interdit.

- Prescription 2 : en cas de changement d'usage ou de la configuration du site, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires pertinentes, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaire et/ou les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

- Prescription 3 : la plantation d'arbres ou de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale est interdite pour l'ensemble des parcelles.

Article 2.2 Servitudes concernant les travaux sur site :

- Prescription 4 : dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés.

- Prescription 5 : si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront pris en charge par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.3 Servitudes concernant les précautions par rapport à l'aquifère alluvial :

- Prescription 6 : l'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation est interdite.

- Prescription 7 : dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisation métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Article 3: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, aux propriétaires des terrains concernés et à monsieur le maire de Chignin.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Chignin.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chignin.

Chambéry, le 3 mai 2019
Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

Annexe

Zones de servitudes sur fond de plan cadastral

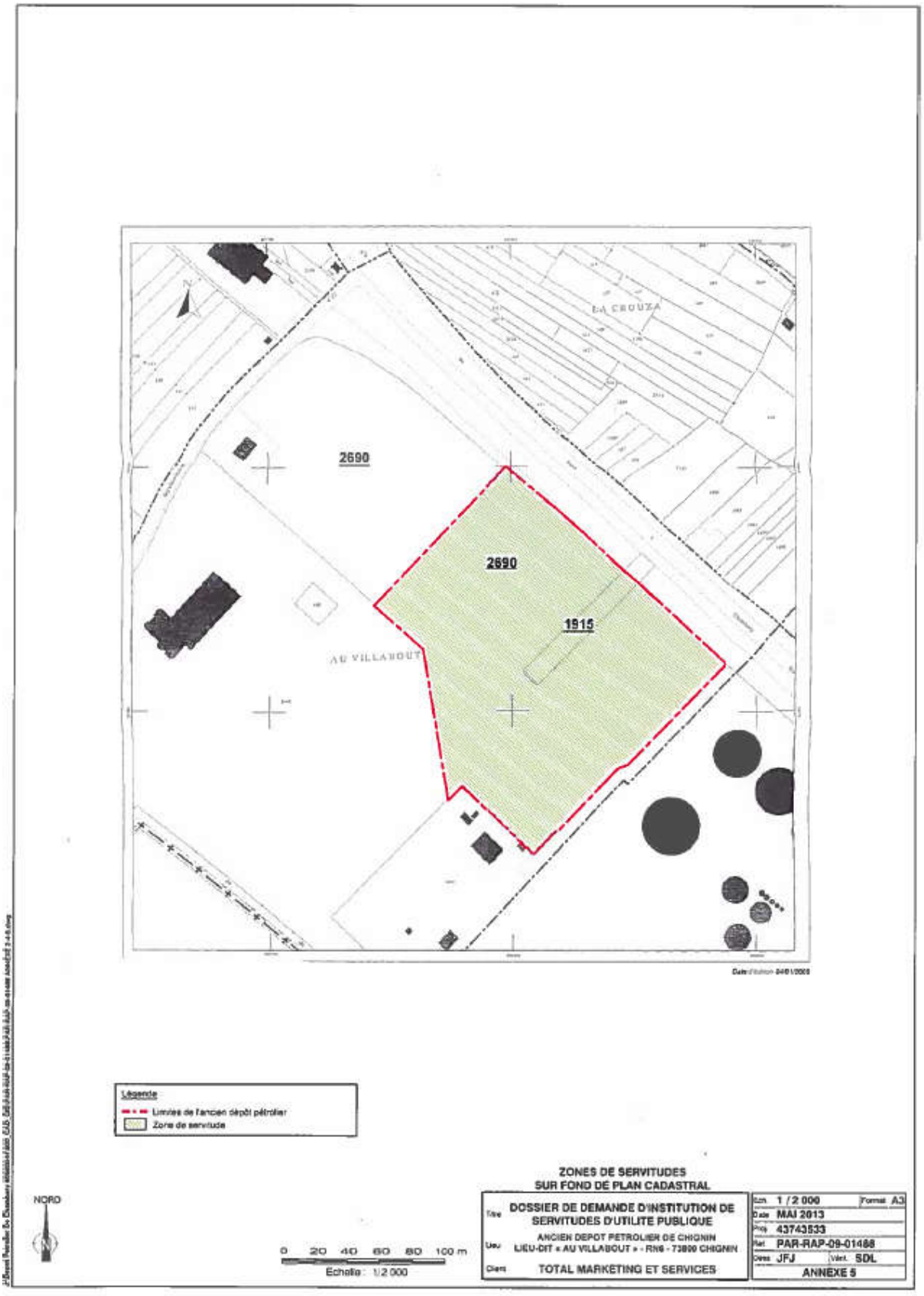

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-05-03-006

ARRÊTE PREFECTORAL instaurant des servitudes d’utilité publique sur le site précédemment exploité par la société Entrepôt Pétrolier de Chambéry - Commune de Chignin

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTE PREFECTORAL
instaurant des servitudes d'utilité publique

sur le site précédemment exploité par la société Entrepôt Pétrolier de Chambéry Commune de Chignin

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ; et notamment son article L 515-12, prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, et les articles R.515-24 à R.515-31, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 modifié autorisant la société EPC, dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Ile - 92 000 NANTERRE, à exploiter sur le territoire de la commune de Chignin une activité de stockage d'essences et de produits pétroliers (gazole et fioul domestique) de plus de 44 360 m³ en réservoirs aériens, et réglementant l'ensemble des activités exercées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2016 prescrivant à la société EPC la mise en œuvre du plan de gestion conformément au dossier déposé, le respect de seuils de dépollution, la surveillance renforcée des eaux souterraines pendant la durée des travaux et durant 6 mois au-delà des dernières excavations ou remblaiements, des dispositions concernant le contrôle de la pollution résiduelle et la remise d'un dossier de servitudes à l'issue des travaux ;

VU les différents dossiers remis par l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt pétrolier de Chignin, avant la mise en œuvre du plan de gestion :

– le courrier de déclaration de cessation d'activité du 4 janvier 2012,
– le mémoire de cessation d'activité, première partie, remis par courrier du 22 octobre 2012 (mise en sécurité),
– le mémoire de cessation d'activité, seconde partie, remis par courrier du 29 avril 2014 (opération de démantèlement),
– le diagnostic approfondi et schéma conceptuel remis le 2 juillet 2014,
– le plan de gestion référencé LYO-RAP-14-05929B remis le 22 décembre 2014.

VU les différents dossiers transmis par l'exploitant par courrier du 23 mai 2018 dans le cadre de la cessation d'activité du dépôt pétrolier de Chignin, après la mise en œuvre du plan de gestion :

– le dossier des ouvrages exécutés n°2 017 030 010 du 12 avril 2018 de COLAS ENVIRONNEMENT,
– le rapport de la mission de maîtrise d'œuvre n°91 868 d'avril 2018 d'ANTEAGROUP,
– l'analyse des risques résiduels de fin de travaux, rapport n°PAR-RAP-18-20058B du 23 avril 2018 de AECOM,
– le dossier de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP), avril 2018,

VU le courrier du 23 juillet 2018 de la société EPC, transmettant le bilan de la surveillance des eaux souterraines, sollicitant une demande d'arrêt de cette surveillance et de comblement des piézomètres et faisant part d'une mise à jour de la demande de servitudes d'Utilité Publique ;

VU la visite de récolement sur site du 15 juin 2018 qui a permis de mettre en évidence que :

- Le terrain est libre de toute occupation liée aux installations classées et aucun déchet n'y est présent,
- Tous les ouvrages enterrés jusqu'à 2 mètres de profondeur ont été retirés à l'exception d'un réseau de drain,
- Le bassin d'orage ainsi que le poste électrique permettant l'alimentation des pompes automatiques de vidange du bassin d'orage sont encore en place ; ces équipements permettent le drainage et l'évacuation d'une partie des eaux de ruissellement du site régulièrement inondé,
- Pour des questions de sécurité, le grillage entourant le bassin d'orage a été rehaussé,
- Les sept piézomètres sont en place et équipés d'un dispositif de fermeture,
- Le site est entièrement clôturé, fermé à clés et sous surveillance par une société spécialisée,
- Aucun indice de pollution résiduelle n'a été constatée.

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société Entrepôt Pétrolier de Chambéry sur le territoire de la commune de Chignin ;

VU l'avis du propriétaire du site (société EPC exclusivement) formulé par courrier du 2 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chignin en date du 8 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 26 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 3 avril 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation réalisés sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisés, et ont globalement permis d'atteindre les seuils de dépollution prescrits (2500 mg/kg MS en hydrocarbures C5-C40, 2 mg/kg MS en naphtalène, 0,05 mg/kg MS en benzène, 0,10 mg/kg MS en toluène, 1,6 mg/kg MS en éthylbenzène, 2,5 mg/kg MS en xylènes) ;

CONSIDERANT que les deux anomalies ponctuelles et localisées en deux points de fonds de fouille pour le paramètre benzène (0,07 et 0,3 mg/kg) ont été étudiées dans le cadre de l'analyse des risques résiduels, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé ;

CONSIDERANT que l'usage futur considéré est un usage industriel et tertiaire de bureaux et que l'analyse des risques résiduels en fin de travaux, pour les scénarios considérés d'exposition des futurs employés du site par inhalation potentielle de vapeurs provenant des sols et des eaux souterraines à l'intérieur d'un bâtiment de plain-pied et par ingestion accidentelle des sols de surface, met en évidence des niveaux de risque inférieurs aux valeurs de référence pour les effets à seuil et les effets sans seuil ;

CONSIDERANT l'absence d'impact en hydrocarbures et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) sur l'ensemble des piézomètres depuis 2005 ;

CONSIDERANT que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles demeurent dans les sols au droit du site ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : Instauration de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur le terrain de l'ancien dépôt pétrolier sur la parcelle cadastrale n°000 A 2466 (pour partie) de la feuille 000 A 04 du cadastre la commune de Chignin dans les limites du plan annexé au présent arrêté. La superficie du terrain visé par les servitudes est d'environ 43 116 m² .

Les servitudes sont fixées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions qui suivent ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : Dispositions applicables

Article 2.1 Servitudes concernant l'utilisation du terrain :

- Prescription 1 : les parcelles sont réservées à un usage non-sensible de type industriel/tertiaire comprenant des zones à espace fermé (hangar ou bâtiment à usage de bureaux) sans sous-sol et/ou des zones extérieures à espace ouvert (espaces verts, voiries, stationnements). Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants, etc) y est interdit.

- Prescription 2 : En cas de changement d'usage ou de la configuration du site, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les investigations complémentaires pertinentes, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaire et/ou les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

- Prescription 3 : Les plantations d'arbres ou de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animal sont interdites.

Article 2.2 Servitudes concernant les travaux sur site :

- Prescription 4 : Dans le cadre de travaux de terrassement, le porteur du projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Il fera procéder aux analyses utiles des matériaux excavés.

- Prescription 5 : Si la pollution résiduelle n'est pas compatible du point de vue sanitaire avec le projet et/ou si les matériaux ne peuvent pas être réutilisés sur le site, ils seront pris en charge par le porteur du projet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.3 Servitudes concernant les précautions par rapport à l'aquifère alluvial

- Prescription 6 : L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation est interdite.

- Prescription 7 : Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisation métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

Article 3: Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Entrepôt Pétrolier de Chambéry » et au maire de Chignin.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Chignin.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Chignin.

Chambéry, le 3 mai 2019

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

Annexe

Zones de servitudes sur fond de plan cadastral

Légende
Limites de l'ancien dépôt
Zone de servitude
PRE DE POIX
LA CROUZA D'EN HAUT
Grand Fosse
Route départementale
Ruisseau
Chemin de Fer S.N.C.F. (Ligne de Chambéry à Turin)
AECOM
ZONES DE SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL
Titre
DOSSIER SUP
Lieu
ANCIEN DEPOT PETROLIER
DE CHAMBERY, CHIGNIN (73)
Client
EPC
Ech. 1/1 500
Format A3
Date AVRIL 2018
Proj. 60560044
Ref. LYO-RAP-17-08980
Dess. JLL
Vérif. JL
ANNEXE 13
0
37,5
75 m

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-02-007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0343 autorisant Monsieur Jean Michel GIEZ à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0343 autorisant
Monsieur Jean Michel GIEZ
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 23 avril 2019 par laquelle **Monsieur Jean Michel GIEZ** demeurant –33 montée de l'oratoire- La Villette – 73 140 SAINT MARTIN LA PORTE sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Jean Michel GIEZ** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Visite quotidienne
- Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- Pâturage en parc électrifié le jour
- 1 ânesse

CONSIDÉRANT le rapport de la direction départemental des territoires de la Savoie en date du 30 avril 2019 attestant que le troupeau **de Monsieur Jean Michel GIEZ** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en oeuvre; ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Jean Michel GIEZ** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean Michel GIEZ est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:
- sur les communes de SAINT MARTIN LA PORTE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Jean Michel GIEZ**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de SAINT MARTIN LA PORTE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Jean Michel GIEZ informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean Michel GIEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Jean Michel GIEZ** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de SAINT MARTIN LA PORTE et SAINT MICHEL DE MAURIENNE.

Chambéry, le 2 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-05-07-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0344 autorisant Monsieur Bernard BIBOLLET à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF n° 2019- 0344 autorisant
Monsieur Bernard BIBOLLET
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2018- 713 du 14 juin 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Savoie ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 13 avril 2019 par laquelle **Monsieur Bernard BIBOLLET** demeurant 73 590 LA GIETTAZ sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que **Monsieur Bernard BIBOLLET** déclare, pour la saison 2019, dans sa demande d'autorisation de réalisation de tir de défense, mettre en œuvre les mesures de protection suivantes :

- Gardiennage
- Visite quotidienne
- Pâturage en parc électrifié le jour et la nuit

CONSIDÉRANT le rapport de la direction départemental des territoires de la Savoie attestant que le troupeau **de Monsieur Bernard BIBOLLET** est considéré comme protégé dans la mesure où au moins deux moyens de protection sont toujours mis en oeuvre; ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **Monsieur Bernard BIBOLLET** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bernard BIBOLLET est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; M Cyril BIBOLLET, M Michel BIBOLLET, M Serge GERFAUD, M Emmanuel PORRET, M Claude BIBOLLET, M André DELOCHE, M Gilles CURRAL.
- aux chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application des arrêtés interministériels du 30 juin 2015 et du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup.
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de la GIETTAZ;
- à proximité du troupeau de **Monsieur Bernard BIBOLLET**;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de la GIETTAZ .

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :
- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :
- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

ARTICLE 8 : Monsieur Bernard BIBOLLET informe le service départemental de l'ONCFS au 04-79-36-29-71 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Bernard BIBOLLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur Bernard BIBOLLET** informe sans délai la DDT au 04 79 71 73 93 et le service départemental de l'ONCFS au 04 79 36 29 71 qui prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le Préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est valable jusqu'au **30 mars 2024.**
Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 14 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la SAVOIE, le directeur départemental des territoires de la SAVOIE et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.
Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA GIETTAZ.

Chambéry, le 7 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé Hervé BRUNELOT

73_DIR Centre-Est

73-2019-04-26-003

Arrêté Permanent circulation Tunnel des Monts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRCE-SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

N201 du PR. 2+490 au PR 3+380
Communes de Chambéry et de Bassens
Tunnel des Monts
Réglementation permanente de la circulation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 73-2019-04-26-003 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret du 28 mars 1975 conférant le caractère de route express à la section d'une voie routière nouvelle dite voie rapide urbaine de Chambéry (V.R.U.),

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »),

VU l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-73-0003 en date du 10 février 2012 portant réglementation permanente de circulation dans le tunnel des Monts sur la RN201,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-73-001 en date du 21 novembre 2017 portant réglementation permanente de vitesse sur la RN201 et notamment ses articles 2 et 6,

VU le Dossier de Sécurité (année 2018) du tunnel des Monts et notamment sa pièce n°6, Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS),

VU l'avis favorable du 15 janvier 2019, formulé par la sous-commission de Sécurité des Infrastructures et des Systèmes de Transport (SIST),

VU l'arrêté préfectoral DDT/SSR n°2019-0049 en date du 08 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Monts sur le territoire des communes de Chambéry et de Bassens,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Savoie – Service Sécurité Risques en date du 12 mars 2019,

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'équipement, de l'aménagement et du logement – Service prévention des risques industriels, climat, air et énergie consulté le 04 mars 2019,

VU l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Savoie en date du 04 mars 2019,

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie consulté le 04 mars 2019,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel des Monts, il y a lieu d'adapter la réglementation en vigueur relative à la circulation dans ce tunnel,

Considérant que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Dans la traversée du tunnel des Monts, sur la route nationale n°201, du PR 2+490 au PR 3+380, sur le territoire des communes de Chambéry et de Bassens, la circulation sera réglementée dans les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS ET OBLIGATIONS

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2017-73-001 en date du 21 novembre 2017 sont annulés et remplacés par les dispositions des articles 2.2 et 2.3.

2.1 – MESURES GÉNÉRALES

2.1.1 – L'accès à l'ouvrage est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 4,50 mètres.

2.1.2 – L'accès à l'ouvrage est interdit aux usagers et véhicules mentionnés à l'article 2 du décret du 28 mars 1975, notamment aux cycles et aux piétons, sauf aux piétons en cas de nécessité absolue (pannes, accidents ou demandes de secours). Les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche de sécurité ou le rameau d'évacuation le plus proche afin de donner l'alerte à l'aide d'un poste d'appel d'urgence.

2.1.3 – Les conducteurs de tous les véhicules sont tenus d'allumer leurs feux de croisement. L'arrêt et le stationnement volontaires ainsi que le demi-tour sont interdits.
En cas de panne, les conducteurs doivent allumer leurs feux de détresse, laisser leurs feux de position allumés, arrêter leurs moteurs.

2.1.4 – L'emploi des feux de route est interdit.

2.1.5 – L'intervalle minimal entre deux véhicules en marche :

- est de CENT (100) mètres pour les véhicules de transport routier de marchandises ou de transport routier de marchandises dangereuses,
- est de CINQUANTE (50) mètres pour les autres véhicules.

2.2 – Circulation en mode unidirectionnel

Ce mode de circulation est le mode de circulation courant de l'ouvrage.

2.2.1 – La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules, à l'exclusion des véhicules de transport de marchandises dangereuses, est limitée à QUATRE-VINGT-DIX (90) km/h. En cas d'activation de la régulation dynamique des vitesses sur la RN201, cette vitesse maximale autorisée pourra être abaissée jusqu'à CINQUANTE (50) km/h, par pas de 20 ou 10 km/h.

2.2.2 – La vitesse des véhicules transportant des marchandises dangereuses est limitée à SOIXANTE (60) km/h. En cas d'activation de la régulation dynamique des vitesses sur l'axe, cette vitesse maximale autorisée pourra être abaissée jusqu'à CINQUANTE (50) km/h.

2.2.3 – Les véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes sont soumis à une interdiction de dépassement des véhicules à moteur, sauf pour les deux-roues sans side-car et pour dépasser un véhicule en panne.

2.3 – Circulation en mode bidirectionnel

Ce mode de circulation est occasionnel et est utilisé lors de travaux ou d'aléas dans l'un des deux tubes.

2.3.1 – La vitesse de tous les véhicules, à l'exclusion des véhicules de transport de marchandises dangereuses, est limitée à :

- pour le sens non basculé, SOIXANTE-DIX (70) km/h. En cas d'activation de la régulation dynamique des vitesses sur la RN201, cette vitesse maximale autorisée pourra être abaissée jusqu'à CINQUANTE (50) km/h, par pas de 20 ou 10 km/h ;
- pour le sens basculé, à CINQUANTE (50) km/h.

2.3.2 – La vitesse des véhicules transportant des marchandises dangereuses est limitée à :

- pour le sens non basculé, SOIXANTE (60) km/h. En cas d'activation de la régulation dynamique des vitesses sur la RN201, cette vitesse maximale autorisée pourra être abaissée jusqu'à CINQUANTE (50) km/h ;
- pour le sens basculé, à CINQUANTE (50) km/h.

2.3.3 – Tous les véhicules sont soumis à une interdiction de dépassement.

2.4 – Dérogation

2.4.1 – Les dispositions prévues aux paragraphes 2.1.2, 2.1.3, 2.1.5, 2.2.1, 2.2.3, 2.3.1 et 2.3.3 ne sont pas applicables aux véhicules des services publics en intervention (forces de l'ordre, service d'incendie et de secours, services d'exploitation routière, notamment).

ARTICLE 3 - Transport routier de marchandises

Des restrictions particulières d'interdiction de circulation des véhicules transportant des marchandises peuvent être définies à tout moment par arrêté préfectoral, notamment lorsque les conditions climatiques l'exigent.

ARTICLE 4 - Transport routier de marchandises dangereuses

L'accès à l'ouvrage, classé en catégorie A selon l'ADR, est autorisé au transport de marchandises dangereuses.

ARTICLE 5 - Autorisation de mise en œuvre du PIS

L'exploitant routier (la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est) est autorisé à mettre en œuvre les scénarios prévus au Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS), destinés à restreindre ou interdire la circulation sur la RN201 à l'approche et dans le tunnel des Monts.

ARTICLE 6 - Mise en application

6.1 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

6.2 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2012-73-0003 en date du 10 février 2012 portant réglementation permanente de circulation dans le tunnel des Monts sur la RN201.

ARTICLE 7 – Voies de recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Modalités d'exécution

– Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie,
– Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

– Préfecture de la Savoie,
– Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
– Groupement de Gendarmerie Départementale de la Savoie,
– Direction Départementale des Territoires de la Savoie – Service Sécurité Risques,
– SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
– SPE – Cellule Systèmes d'Information de la DIR Centre-Est,
– Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – service Prévention des Risques Industriels, Climat, Air, Énergie,
– Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
– Conseil Départemental de la Savoie,
– Commune de Chambéry,
– Commune de Bassens.

Chambéry, le 26 avril 2019

Le Préfet de la Savoie

Signé
Louis LAUGIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-06-004

Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Pierre d'Entremont des biens appartenant aux sections de Saint-Même d'en Haut, Saint-Même d'en Bas, des Bandets, des Clarets, des Courriers, de la Fracette, des Grattiers, des Tardys, des Vincents, des Varvats, de l'indivision Saint-Même d'en Haut/Saint-Même d'en Bas

Arrêté portant transfert à la commune de Saint-Pierre d'Entremont des biens appartenant aux sections de Saint-Même d'en Haut, Saint-même d'en Bas, des Bandets, des Clarets, des Courriers, de la Fracette, des Grattiers, des Tardys, des Vincents, des Varvats, de l'indivision Saint-Même d'en Haut/Saint-même d'en Bas

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité

ARRETE
PORTANT TRANSFERT A LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ENTREMONT
des biens appartenant aux sections de Saint-Même d'en Haut – Saint-Même d'en Bas – des Bandets – des Clarets – des Courriers – de la Fracette – des Grattiers – des Tardys – des Vincents – des Varvats – de l'indivision Saint-Même d'en Haut/Saint-Même d'en Bas

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre d'Entremont du 17 décembre 2018, reçue en préfecture le 27 décembre 2018, approuvant le principe d'un transfert à la commune, à titre gratuit, des biens de sections ci-dessous mentionnés ;

Vu l'attestation du comptable public du centre des finances publiques des Echelles du 14 décembre 2018, certifiant du paiement des taxes foncières relatives aux parcelles concernées, par la commune de Saint-Pierre d'Entremont ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcée par le représentant de l'État dans le département, sur demande du conseil municipal, notamment lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

Considérant que cette condition est en l'espèce réunie, il y a lieu de procéder au transfert des biens sectionaux conformément aux dispositions de l'article L2411-12-1 du CGCT ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE :

Article 1 : Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de Saint-Pierre d'Entremont, des biens, droits et obligations appartenant aux sections de Saint-Même d'en Haut – Saint-Même d'en Bas – des Bandets – des Clarets – des Courriers – de la Fracette – des Grattiers – des Tardys – des Vincents – des Varvats – de l'indivision Saint-Même d'en Haut/Saint-Même d'en Bas.

Ce transfert intégral entraîne la disparition de ces sections de l'ordonnancement juridique à compter de l'épuisement des délais et voies de recours contre le présent arrêté.

Ce transfert entraîne de ce fait, la substitution de la commune de Saint-Pierre d'Entremont dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom des sections par la commune. Le cas échéant, les co-contractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le co-contractant.

De même, la commune est substituée aux sections dans les syndicats auxquels elles appartenaient.

Les parcelles de terrain concernées sont énumérées ci-dessous.

Sections	Parcelles cadastrales concernées	Total (ha)	Relevant déjà du régime forectier
Bandets	C-1395, C-1405, C-1408, C-1513, C-1557, C-1563, C-1569, C-1645, C-1646, C-1683	1,48	0
Clarets	B-987, B-1198, B-1204, B-1582	41,3632	0
Courriers	A-115, A-152, A-155, A-207, A-208, A-236, A-259, A-266, A-301, A-377, A-382, A-443	5,2222	0
Fracette	A-174, A-313, A-318, A-477, A-555, A-566, A-575, A-679, A-1021, A-1022, A-1042, A-1107, A-1238, A-1261, B-182, B-212, B-1293, B-1295, B-1296, B-1371, B-1372	19,6103	0
Saint-Même d'en Bas	C-173, C-174, C-451, C-1091, C-1117, C-1163, C-1271, C-1392, C-1567, C-1578, C-1625, C-2064	4,6051	0
Saint-Même d'en Haut	C-779, C-815	0,0032	0
Indivision Saint-Même d'en Haut et Saint-Même d'en Bas	C-1, C-2, C-15, C-37, C-64, C-197, C-198, C-247, C-248	54,0370	20,9400
Tardys	B-1441	1,5110	0
Varvats	B-1061, C-1715, C-1721, C-1869, C-1931	4,0773	0
Vincents	B-1292	0,0039	0
Grattiers	B-825	0,0044	0
	TOTAL	**131,9216**	**20,9400**

<u>Article 2</u> : A l'initiative de la commune de Saint-Pierre d'Entremont, des actes authentiques constatant le transfert des propriétés seront établis et adressés au service de publicité foncière de la direction des finances publiques de la Savoie, pour publicité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé au directeur départemental des finances publiques de la Savoie (service de publicité foncière), et au comptable de la collectivité territoriale intéressée.
Il sera également notifié au maire de Saint-Pierre d'Entremont à fin d'affichage en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et le Maire de Saint-Pierre d'Entremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 6 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de création et de mise en service d'une hydrosurface temporaire sur le lac du Bourget

Préfecture
Direction de le citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019- 135 portant autorisation de création et de mise en service d'une hydrosurface temporaire sur le lac du Bourget

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son livre II ;

VU l'article 78 du code des douanes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 portant règlement particulier de police de navigation sur le lac du Bourget ;

VU la demande de M. Erick HERZBERGER, président de la société Lisa Aeronautics (Lisa Airplanes), reçue le 25 février 2019 en vue d'être autorisé à créer et mettre en place une hydrosurface temporaire sur le lac du Bourget ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le courrier du 27 mars 2019 par lequel M. Erick HERZBERGER est informé du fait qu'il manque au dossier la « déclaration de la personne ayant la jouissance du plan d'eau ou de l'autorité administrative compétente donnant accord sur l'utilisation envisagée », en application de l'article 7 de l'arrêté du 13 mars 1986 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0289 du 18 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à titre non économique à l'égard de la société Lisa Aéronautics (Lisa Airplanes) sous réserve des dispositions prévues dans le dit arrêté ;

VU l'accord de M. Nicolas PELERIN, Directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport Chambéry-Aix ;

VU les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières sud-est, du directeur régional des douanes, du président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire sud-est et sud-ouest, du commandant de groupement de gendarmerie de la Savoie-brigade nautique, du directeur départemental des territoires – service environnement, eau et forêts ;

CONSIDERANT le caractère complet du dossier ;

CONSIDERANT les avis émis par les services instructeurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : La société Lisa Aéronautics (Lisa Airplanes) est autorisée à créer et à mettre en service une hydrosurface temporaire sur le lac du Bourget. dans l'enceinte des communes de Tresserve et du Viviers du Lac, dans le respect de la localisation fixée aux plans joints à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0289 du 18 avril 2019 susvisé, et dont copies sont annexées au présent arrêté.

Cette autorisation constitue une dérogation au règlement particulier de police de la navigation (accessible à l'adresse suivante : http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation), dans son article 3.11, qui interdit expressément l'usage d'hydravion sur le lac du Bourget .

Article 2 : La pratique de l'hydravion et l'utilisation de la plateforme hydrosurface, à l'usage exclusif de la société Lisa Aeronautics (Lisa Airplanes), est autorisée **UNIQUEMENT pour réaliser le programme de certification de l'hydravion « AKOYA »**.

Tout autre pratique et utilisation (dont notamment des démonstrations en vue d'une commercialisation) **sont prohibées.**

Article 3 : L'autorisation est **accordée jusqu'au 13 décembre 2019, selon le calendrier et les réserves exposés ci-dessous :**

- jusqu'au au 28 juin 2019 , de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00 - 3 jours maximum par semaine,

- du 02 septembre 2019 au 11 octobre 2019, de 8h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00 - 3 jours maximum par semaine,

- du 14 octobre 2019 au 13 décembre 2019, de 9h 00 à 16h00 - 3 jours maximum par semaine.

Le nombre de journées d'essais **ne dépassera pas 65 jours** sur la durée autorisée.

L'utilisation de la plateforme hydrosurface est interdite :

- les week-end et jours fériés ;
- les jours de manifestations nautiques dont le parcours se situe à proximité de la plateforme hydrosurface -à charge pour la société Lisa Aeronautics (Lisa Airplanes) se s'informer de leur organisation ;
durant les mois de juillet et août 2019.

Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 4 du protocole d'accord du 4 août 2016, la société Lisa Aéronautics (Lisa Airplanes) demandera la publication d'un « SUP AIR » auprès du service de la navigation aérienne et s'assurera de sa publication effective avant la mise en service de la plateforme.
Le « SUP-AIR » sera transmis par les soins de la société Lisa Aeronautics (Lisa Airplanes) à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

La société LISA Aéronautics (Lisa Airplanes) devra s'assurer de la compatibilité de ses essais avec les avis à batellerie, auprès des capitaineries du lac du Bourget.
Pour chacun des essais, une information sera réalisée par voie d'avis à la batellerie.
Elle informera le plus en amont possible la Direction Départementale des Territoires de la Savoie – service ECV par mail (ddt-seef-ecv@savoie.gouv.fr) des dates des essais pour diffuser un avis à batellerie.

Article 4 : Les vols de certification seront effectués uniquement par M. DUCOIN, détenteur d'une qualification de pilote d'essai d'avions légers .Il devra être titulaire d'une autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces (cf circulaire interministérielle n° NOR/INT/D/88/00126C du 30 mars 1988).

M. DUCOIN devra reconnaître à l'avance l'hydrosurface, notamment pour s'assurer de l'absence d'obstacles flottants pouvant présenter un danger lors des atterrissages, et en fera connaître l'existence aux usagers potentiels du lac du Bourget.

De plus, l'hydrosurface sera interdite à toute personne non concernée par ses vols d'essais.

La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité de M. DUCOIN, pilote, à qui il appartiendra de s'assurer :
- de l'adéquation des caractéristiques de la plateforme et de son environnement aux aéronefs utilisés,
- de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées pour elles-mêmes et pour les personnes au sol.

Article 5 : Pour tout amerrissage/décollage de l'hydravion « AKOYA » depuis la plateforme hydrosurface, un bateau d'assistance sera mis en place par la société Lisa Aeronautics (Lisa Airplanes) pour :
- informer et interdire l'accès à la plateforme hydrosurface à toute personne non concernée par les vols d'essai,
- vérifier l'intégralité de la plateforme hydrosurface à chaque passage de l'avion.

Le bateau d'assistance veillera à se conformer aux dispositions réglementaires relatives au matériel d'armement et de sécurité de l'arrêté ministériel du 10 février 2016 ;

Article 6 : La société LISA Aéronautics (Lisa Airplanes) se conformera scrupuleusement au protocole d'accord PRT2016 01/SNA-CE/LFLB signé avec l'organisme de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Chambéry – Aix-les-Bains et aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-0289 du 18 avril 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à titre non économique.

Tout manquement aux engagements du protocole d'accord ou de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le président des comités interarmées de la circulation aérienne militaire sud-est et sud-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires (SEEF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés à la Société Lisa Aeronautics (Lisa Airplanes). Un exemplaire sera adressé, pour information, à M. le président de la communauté d'agglomération Grand Lac et à MM. les maires de Tresserve et de Viviers-du-Lac.

Chambéry, le 10 mai 2019

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-05-06-001

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique pour la réalisation de la télécabine du Bois - Commune de Beaufort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
AP n°2019/60/SPA

Commune de Beaufort sur Doron

Projet de création de la Télécabine du Bois – station d'Arêches-Beaufort

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- la demande d'enquête parcellaire en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique relevant de l'article L.342-20 du code du tourisme

- l'étude d'impact

- la demande de défrichement

du 6 mai 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.131-1 à R.131-14 applicables aux enquêtes parcellaires ;

VU l'article L.181-10 du code de l'environnement relatif à l'organisation des enquêtes uniques ;

VU les articles L.342-20 et suivants du code du tourisme ;

VU les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'Environnement fixant les modalités de l'enquête publique ;

VU les articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'Environnement relatif au regroupement d'enquêtes ;

VU les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 et suivants du code de l'Environnement relatifs aux études d'impact ;

VU l'article L.126-1 du code de l'environnement visant les déclarations de projet ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R.123-11 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville ;

VU le projet de création de la télécabine du Bois entre le secteur du Planay et le plateau du Cuvy ,sis sur le domaine skiable de la station d'Arêches-Beaufort, sur le territoire de la commune de Beaufort sur Doron ;

VU la délibération du 5 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Beaufort sur Doron approuve le dossier d'enquête et sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes de survol et de passage visant la réalisation du projet précité ;

VU la délibération du municipal de Beaufort sur Doron en date du 5 février 2018 autorisant le maire à solliciter une autorisation de défrichement pour la réalisation du projet sus-mentionné ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment les délibérations précitées, la notice explicative, la définition de la servitude, le plan de situation, le périmètre de la servitude, les caractéristiques des travaux, l'appréciation sommaire des dépenses, le plan et l'état parcellaire, ainsi que l'étude d'impact ;

VU l'avis de Président de la Chambre d'Agriculture en date du 21 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable des services de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 janvier 2019 sur le projet ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'ensemble du projet et l'étude d'impact en date du 18 février 2019 ;

VU la décision du 29 avril 2019 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation de Madame Amandine GARAND, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'une enquête publique unique peut être organisée portant sur l'instauration de servitudes d'aménagement du domaine skiable, sur la demande de défrichement et sur l'évaluation environnementale ;

Considérant que l'étude d'impact a porté sur l'ensemble de l'aménagement projeté ;

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé du **mardi 11 juin 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus** en mairie de Beaufort-Sur-Doron, dans les formes prescrites par les articles R.131-1 à R.131-11 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique environnementale unique portant :

- sur la demande d'enquête préalable à l'instauration de servitude de remontées mécaniques pour la création de la télécabine du Bois nécessitant une autorisation de défrichement ;

- sur l'étude d'impact.

Le projet présenté vise à créer une nouvelle télécabine du Bois sur le domaine skiable d'Arêches-Beaufort sur le territoire de la commune de Beaufort sur Doron, exploité par la société SEMAB afin d'améliorer la fonctionnalité du domaine skiable en assurant une accessibilité au plateau du Cuvy à l'ensemble des skieurs depuis le secteur du Planay, en toute sécurité et de faciliter la gestion des flux des skieurs ; ce projet générant un défrichement d'une superficie d'environ 38478 m²

Cette opération a nécessité l'établissement d'une étude d'impact et a fait l'objet d'un avis tacite de l'autorité environnementale.

L'ensemble du dossier pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Savoie à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques , ainsi que sur le site internet de la mairie de Beaufort-sur-Doron www.mairie-beaufort73.com

Article 2 – La commune de Beaufort sur Doron est l'autorité compétente pour mener à bien le projet dans son ensemble ainsi que pour la partie concernant la procédure foncière.

Toute personne souhaitant avoir des renseignements sur le projet pourra adresser sa demande écrite à la mairie de Beaufort ou prendre contact avec Mme PINTO au 04.79.38.33.15 .

Article 3 - Les pièces du dossier comprenant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront déposées à la mairie de Beaufort sur Doron, siège de l'enquête, du **mardi 11 juin au vendredi 12 juillet 2019 inclus**, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00
- les mercredis de 9 h 00 à 12 h 00.

et consigner leurs observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'attention du commissaire-enquêteur en Mairie de Beaufort sur Doron.

Le public pourra également faire valoir ses observations par courrier électronique au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : gestion@mairie-beaufort73.com

L'accès gratuit au dossier sera également possible depuis un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Beaufort sur Doron.

Toutes les observations reçues par courrier ou messagerie électronique seront jointes au dossier d'enquête et mises à la disposition du public en mairie de Beaufort-sur-Doron.

Pendant la même période, et conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation de défrichement correspondant, sera mis à disposition du public

Article 4 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales du département quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci; l'avis sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Savoie mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Cet avis sera également affiché, par les soins du maire, au minimum 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Beaufort-sur-Doron, et sur les emplacements réservés à cet effet sur le territoire communal.

Ce même avis sera, dans le même délai et par les soins du Maire de Beaufort, affiché sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique; ces affiches devront mesurer au moins 42x59,4 cm (format A2) et comporter le titre "Avis d'enquête publique" en caractère gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées en caractères noirs sur fond jaune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ses formalités par un certificat d'affichage du maire.

Article 5 – Madame Amandine GARAND est désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble et siégera en personne à la mairie de Beaufort sur Doron pour recevoir les observations du public :

- **le mardi 11 juin 2019 de 10 h 00 à 12 h 00**
- **le mercredi 19 juin 2019 de 10 h 00 à 12 h 00**
- **le lundi 1er juillet 2019 de 14 h 00 à 16 h 00**
- **le vendredi 12 juillet 2019 de 15 h 00 à 17 h 00**

Article 6 - Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification du dépôt du dossier et de l'ouverture de l'enquête publique à la mairie de Beaufort-sur-Doron, sera faite aux propriétaires par les soins du maire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier à la Mairie seront tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité, selon les dispositions de l'article R 131-7 du code de l'Expropriation.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur.

Article 8 : Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera dans le délai de 8 jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours ses observations éventuelles.

Article 9 : Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites, ainsi que le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux éventuelles observations du public.

Ensuite, le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il transmettra l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie au Sous-préfet d'Albertville, accompagné du registre d'enquête, des pièces annexes ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans les quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 10 - Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de Beaufort-Sur-Doron sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée sur la poursuite du projet en réitérant leur demande d'instauration de servitudes du domaine skiable. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 11 : Le Sous-préfet d'Albertville adressera dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet. Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Beaufort-sur-Doron ainsi qu'à la Sous-Préfecture d'Albertville pendant un délai d'un an. Ils pourront également être consultés sur le site internet de la préfecture de la Savoie mentionné à l'article 1.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au Sous-préfet d'Albertville ou à la mairie concernée.

Article 12 : Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, le conseil municipal de Beaufort-sur-Doron devra se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, cette déclaration devant prendre en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation publique.

Article 13 : les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête sont :

- un arrêté préfectoral autorisant le défrichement au profit de la commune de Beaufort-sur-Doron pris par le Préfet de la Savoie.

- un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'aménagement et d'exploitation du domaine skiable au profit de la commune de Beaufort sur Doron ; l'autorité compétente pour signer cet arrêté étant le Sous-préfet d'Albertville.

Article 14- le présent arrêté sera adressé au Maire de Beaufort sur Doron et au commissaire-enquêteur qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-06-003

Arrêté n° 2019-11-0024
Portant désignation de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d’hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier de Dunkerque (59), pour assurer l’intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73).

Arrêté n° 2019-11-0024

Portant désignation de monsieur Jean-Michel HUE, directeur d'hôpital, directeur adjoint du centre hospitalier de Dunkerque (59), pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté modifié du 30 novembre 2018 du Centre national de gestion mettant fin aux fonctions de madame Chantal VINCENDET en qualité de directrice des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle à compter du 24 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-11-0019 du 14 décembre 2018 portant désignation de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Vu l'arrêté n°2019-11-0025 mettant fin au 31 mai 2019 à l'intérim de direction des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2019 du Centre national de gestion réintégrant au 1er juin 2019 monsieur Jean-Michel HUE au centre hospitalier de Dunkerque (59) en qualité de directeur adjoint ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Considérant l'accord du directeur du centre hospitalier de Dunkerque (59) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Michel HUE, directeur adjoint du centre hospitalier de Dunkerque (59), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) à compter du 1er juin 2019 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Jean-Michel HUE percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mai 2019

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

SIGNE

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-06-002

Arrêté n° 2019-11-0025
Mettant fin à l’intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice d’hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l’EHPAD d’Aiguebelle (73)

Arrêté n° 2019-11-0025

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté modifié du 30 novembre 2018 du Centre national de gestion mettant fin aux fonctions de madame Chantal VINCENDET en qualité de directrice des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle à compter du 24 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2018-11-0019 du 14 décembre 2018 portant désignation de madame Stéphanie RESSEGUIER, directrice d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle pour assurer l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne, de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 31 mai 2019 à l'intérim des fonctions de direction des centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73) de madame Stéphanie RESSEGUIER, directeur d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers de Saint Jean de Maurienne et de Modane et de l'EHPAD d'Aiguebelle (73).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 mai 2019
Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

SIGNE

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (*ars-ara-dpd@ars.sante.fr*).

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-04-02-003

Arrêté préfectoral autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETURE DE LA SAVOIE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE SAVOIE
Service Santé Environnement-

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE PREFECTORAL
autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 20 novembre 2015 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie, et notamment les articles 7, 12, 23, 36, 37, 39, 92, 121 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif du 20 avril 2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 08 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département de la Savoie ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de la Savoie induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département d'arboviroses;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de la Savoie pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quel que titre que ce soit aient été avisés à temps, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :
- par l'arrêté préfectoral modificatif du 20/04/2016 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie pour la zone géographique qu'il définit ;
- par l'arrêté préfectoral du 08/06/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département de la Savoie. Il en est de même pour le virus zika.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 02 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-07-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant décision d’approbation et d’autorisation pluriannuelle de travaux
de dégagement de l’ovoïde du Pont des Chèvres
Aménagement hydroélectrique d’ORELLE sur l’Arc
concédé à Électricité de France (EDF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation et d'autorisation pluriannuelle de travaux de dégagement de l'ovoïde du Pont des Chèvres

Aménagement hydroélectrique d'ORELLE sur l'Arc concédé à Électricité de France (EDF)

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V, et notamment l'article R521-41 ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 18 octobre 1969 relatif à l'aménagement de la chute d'Orelle, sur l'Arc, dans le département de la Savoie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 mai 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2019--03-11-40/73 du 11 mars 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande présentée par Électricité de France par courriel du 3 avril 2019 à laquelle est joint le dossier d'exécution intitulé « Dossier de travaux en concession – Dégagement ovoïde du Pont des Chèvres – concession d'Orelle –2019 » – daté du 3 avril 2019 ;

Vu les compléments apportés par EDF dans son dossier intitulé « Dossier de travaux en concession – Dégagement ovoïde du Pont des Chèvres – concession d'Orelle – 2019 » – daté du 19 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation pluriannuelle de travaux de dégagement de l'ovoïde du Pont des Chèvres, transmis pour avis au concessionnaire le 26 avril 2019, et la réponse de celui-ci en date du 30 avril 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 3 mai 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de dégager les dépôts de sédiments grossiers qui se produisent de manière récurrente à l'aval du conduit ovoïde du barrage du Pont des Chèvres, afin de limiter une réhausse de la ligne d'eau susceptible de compromettre l'accès à la vanne ovoïde qui assure la restitution d'une partie du débit réservé de l'aménagement d'Orelle ;

Considérant que les travaux se déroulent hors période de reproduction de la truite fario ;

Considérant que les matériaux curés sont des matériaux grossiers et sont remis au cours d'eau en aval immédiat du site d'extraction ;

Considérant que la durée des travaux dans le cours d'eau n'excède pas huit heures ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucune création d'accès n'est envisagée pour ce chantier ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution intitulé « Dossier de travaux en concession – Dégagement ovoïde du Pont des Chèvres – concession d'Orelle – 2019 » – daté du 19 avril 2019 est approuvé.

Électricité de France, titulaire de la concession d'Orelle, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Cette autorisation est accordée jusqu'à la fin de la concession.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux réalisés et modalités de mise en œuvre sont les suivants :

— traversée du cours d'eau avec une pelle mécanique ;
— dégagement du dépôt de matériaux grossiers situé à l'aval immédiat du conduit ovoïde, d'un volume de 10 m^3 au maximum ;
— remise des matériaux au cours d'eau afin de favoriser leur reprise lors des crues ou des chasses de l'Arc.

Article 3 : Période et fréquence de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés deux fois par an au maximum, entre le 1er mai et le 30 septembre.

Article 4 : Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers par les mesures décrites dans le dossier d'exécution et listées ci-après.

L'accès à la zone de travaux se fait par une piste existante.

La traversée du cours d'eau par la pelle mécanique est limitée au strict nécessaire.

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les dispositions proposées pour prévenir les risques de pollution accidentelle des milieux terrestres et aquatiques :

a) les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz ;

b) les engins sont sortis du lit du cours d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions. Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité de la rivière. Le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;

c) la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure (barrage flottant, floculant absorbant d'hydrocarbures…) ; en cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée.

d) l'ensemble des matériels susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au-dessus de rétentions ; les manipulations associées et le ravitaillement des engins se font au-dessus de rétentions ;

e) dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont biodégradables.

Le chantier est mené hors période de crue. Aucun déversement n'est autorisé au barrage du Pont des Chèvres pendant la durée du chantier.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination d'espèces végétales invasives lors de l'acheminement des engins de chantier, outillage et matériel qui sont nettoyés avant leur arrivée sur le site.

Les zones susceptibles d'avoir été impactées sont nettoyées et remises en état (plateformes, voirie).

EDF communique à l'entreprise intervenante le plan de chantier et les prescriptions techniques, les consignes issues du dossier et de l'arrêté d'autorisation.

Article 5 : Gestion des déchets

L'ensemble des déchets le cas échéant induits par les travaux fait l'objet d'un traitement approprié. Le concessionnaire identifie les différentes catégories de déchets (inertes, non-dangereux non-inertes, dangereux) conformément à la réglementation. Les déchets seront stockés provisoirement dans des bennes régulièrement vidées, hors zone inondable. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément et font l'objet d'un traitement consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;
b) le recyclage ;
c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) l'élimination.

Le concessionnaire est en mesure de justifier l'élimination des déchets par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

Les modalités de gestion et la traçabilité des déchets sont détaillées dans le compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l'article 9.

Article 6 : Information préalable aux travaux

Un mois avant chaque opération, le concessionnaire transmet une fiche d'information préalable au service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – service eau, hydroélectricité et nature – peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) précisant les caractéristiques du dépôt à dégager (volume et granulométrie) et comportant un engagement à respecter les mesures préventives et correctives mentionnées à l'article 5.

Le concessionnaire informe les services et organismes suivants du démarrage de l'opération, au plus tard une semaine avant le début du chantier :

— direction départementale des territoires, service environnement par courriel à ddt-seef-ma@savoie.gouv.fr
— agence française pour la biodiversité par courriel à sd73@afbiodiversite.fr
— service de contrôle (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

Article 7 : Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également sans délai l'agence française pour la biodiversité.

Article 8 : Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, précisant a minima le déroulement de l'opération, les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées.

Ce rapport est transmis dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

Article 9 : Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est affichée sur les lieux des travaux.

Lyon, le 7 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-03-12-006

Arrêté préfectoral approuvant un avenant n° 2 à la convention du 16 janvier 1950 annexée au décret de concession du 29 juillet 1950 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes des Mottets et d'Ugine, sur l'Arly et ses affluents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Approuvant un avenant n°2 à la convention du 16 janvier 1950 annexée au décret de concession du 29 juillet 1950 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes des Mottets et d'Ugine, sur l'Arly et ses affluents.

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment l'article R. 521-27 ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le décret du 29 juillet 1950 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France, service National, les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes des Mottets et d'Ugine, sur l'Arly et ses affluents.

VU le décret du 20 décembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Ugine, sur l'Arly, dans le département de la Savoie, approuvant un premier avenant à la convention du 16 janvier 1950 et un nouveau cahier des charges annexé audit avenant ;

VU la demande d'avenant au cahier des charges pour le retrait du téléphérique à matériel des dépendances immobilières de la concession d'Ugine ;

CONSIDÉRANT que la reconstruction du téléphérique est inutile au regard de la possibilité de transporter le matériel plus aisément par véhicule ;

CONSIDÉRANT que la modification du contrat ne nécessite pas de remise en concurrence en application des règles prévues à l'article 36 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : APPROBATION

Est approuvé, tel qu'annexé au présent arrêté, un avenant – dit avenant n°2 – à la convention du 16 janvier 1950 et au cahier des charges de la concession. Cet avenant fait l'objet des annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION – PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint-Nicolas-la-Chapelle.

12 mars 2019
le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

ANNEXE 1

Avenant nº 2 modifiant la convention du 16 janvier 1950 annexée au décret de concession du 29 juillet 1950.

Entre l'État, représenté par le préfet de la Savoie, d'une part,

et

Électricité de France, société anonyme, représentée par M. PEROTIN, directeur de l'unité de production Alpes, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1er de la convention du 16 janvier 1950 est remplacé par :

« Article 1er :
Le ministre de l'Industrie et du Commerce concède au nom de l'État en conformité des dispositions combinées de la loi du 16 octobre 1919 et de celle du 8 avril 1946 à Électricité de France, qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges du 16 janvier 1950 et modifié par l'avenant n° 1 du 20 décembre 1972 et l'avenant n° 2, d'usines hydro-électriques dites chutes des MOTTETS et chutes d'UGINE, utilisant les eaux de l'Arly, sur le territoire des communes de Flumet, St-Nicolas-la-Chapelle, Notre-Dame de Bellecombe, Crest-Volant, Cohennoz, Héry-s-Ugine, Ugine, département de la Savoie. »

ARTICLE 2 :

Le cahier des charges annexé à la convention mentionnée à l'article 1er est modifié conformément aux dispositions figurant à l'annexe 2 du présent avenant.

Fait le 12 mars 2019

Pour Électricité de France,
Le directeur de l'unité de production Alpes

Signé

Laurent PEROTIN
Directeur
EDF - Unité de Production Alpes

le préfet

Signé

Louis LAUGIER

ANNEXE 2

Avenant n° 2 modifiant le cahier des charges du 16 janvier 1950 annexé au décret de concession du 29 juillet 1950 et modifié par l'avenant n°1 du 20 décembre 1972.

Entre l'État, représenté par le préfet de la Savoie, d'une part,

et

Électricité de France, société anonyme, représentée par M. PEROTIN, directeur de l'unité de production Alpes, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent avenant modifie et complète le cahier des charges du 16 janvier 1950 annexé au décret de concession du 29 juillet 1950 et modifié par l'avenant n°1 du 20 décembre 1972.

ARTICLE 2 :

L'article 2 du cahier des charges est modifié comme suit :

« Article 2 : consistance de la concession

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'État en fin de concession, et notamment le barrage de la retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines ou accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès, et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les maisons d'habitation du personnel et abris.

»

Fait le 12 mars 2019

Pour Électricité de France,
Le directeur de l'unité de production Alpes

Signé

Laurent PEROTIN
Directeur
EDF - Unité de Production Alpes

le préfet

Signé

Louis LAUGIER

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2019-05-07-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de travaux de dévoiement de la conduite de décharge - Aménagement hydroélectrique de BOZEL concédé à Électricité de France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Lyon le 7 mai 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE DÉVOIEMENT DE LA CONDUITE DE DÉCHARGE

AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE BOZEL CONCÉDÉ A ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2003 concédant à Électricité de France l'exploitation de la chute hydroélectrique de Bozel dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2016 portant autorisation de travaux de dévoiement de la conduite de décharge ;

Vu l'étude d'impact pour le projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel-la Tania consistant notamment en la réalisation de la remontée mécanique des Grandes Combes et l'enquête publique qui a eu lieu du 29 septembre au 31 octobre 2014 ;

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de dévoiement de la conduite EDF au droit du projet TS8 Grandes Combes, sur la commune de Courchevel, déposé le 08 janvier 2019 par Électricité de France ;

Considérant que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00 - www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du tracé de la conduite de décharge et la modification de la période d'exécution des travaux n'entraînent pas une nouvelle évaluation environnementale ou un examen au cas par cas ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1er : Approbation des travaux

Le dossier d'exécution des travaux de dévoiement de la conduite de décharge est approuvé.
Un exemplaire de ce dossier est annexé à la présente décision.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°73-2016-06-01-005 du 01 juin 2016 portant autorisation de travaux de dévoiement de la conduite de décharge sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des travaux

L'exécution des travaux de dévoiement de la conduite de décharge est autorisée.
Les travaux consistent à modifier le tracé de la conduite de décharge pour permettre la construction d'une gare de télécabine sur le domaine skiable de Courchevel.
La nouvelle conduite a une longueur de 101 m, elle est implantée à une profondeur moyenne de 3 mètres. La zone des travaux est réaménagée par apport de terre végétale et engazonnement sur les parties herbées et matériau concassé sur le tracé de la piste.
L'ancienne conduite est remblayée.
Les travaux se déroulent dès notification du présent arrêté et jusqu'à fin septembre 2019.

Article 3 : Mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Le maître d'ouvrage met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers indiqués ci-dessous et détaillés dans le dossier d'exécution et l'étude d'impact :

– Déversements :

Toutes les précautions sont prises pour prévenir la pollution des eaux (torrent des Gravelles) et du sol par des déversements d'hydrocarbures et des eaux chargées en MES ; dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables.

L'ensemble des matériels et stockages susceptibles de contenir des lubrifiants ou hydrocarbures sont stockés au dessus de bac de rétention.

Les eaux de nettoyage du matériel ne sont pas déversés au cours d'eau.

Le rejet de substance non naturelle (laitance de béton, eau industrielle, etc.) est interdit.

Les eaux usées sont systématiquement traitées avant rejet.

– Gestion des espèces invasives :

Avant leur arrivée sur le chantier, les engins sont nettoyés de manière à éviter la pollution du site par les plantes invasives, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (drague, godet, pneu, chenilles…).

– Précautions relatives aux engins de chantier :

Des consignes de sécurité sont établies, de manière à éviter tout accident (collision d'engins, retournement…). La circulation des engins est organisée dans cet objectif. Les engins sont équipés de kit anti-pollution sur site. Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent.

– Gestion des déchets :

Les déchets de chantiers sont évacués régulièrement. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur. Le concessionnaire est à même de justifier la nature, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

Aucun enfouissement des matériaux démolis (conduites béton, armatures…) n'est réalisé sur site. Les différents matériaux de démolition sont évacués sur site agréé.

Aucun dépôt sauvage n'est effectué sur le chantier.

Le stockage des matériaux s'effectue sur une zone insubmersible et les déchets sont évacués rapidement.

– Remise en état du site :

Un réensemencement (enherbement) des espaces terrassés est effectué en fin de travaux.

– Information du public :

Des panneaux d'interdiction d'accès au chantier sont installés et visibles au public.

Les collectivités locales et riverains sont informés du démarrage du chantier 15 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service en charge des concessions une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité et les études d'exécution demandées.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également remise à la DREAL (service en charge des concessions).

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Électricité de France.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Courchevel, ainsi qu'à proximité du chantier.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Signé

Christophe DEBLANC